

Province de Québec
Municipalité du Village de Price

Règlement numéro trois cent quatre concernant l'amendement au règlement numéro 232 :

Attendu que le conseil municipal a adopté le 1^{er} juin 1998, le règlement # 232, règlement incluant le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction;

Attendu qu'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier son règlement en corrigeant les articles 4.2, paragraphe 7°, 4.2, paragraphe 9°, 11.11, 12.3, 19.7, 20.11, 23.5 et 23.7;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier le plan de zonage et la grille des spécifications en annulant la zone 9 et que ce secteur soit dorénavant partie intégrante de la zone 10;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 4 mai 2009;

Pour ces motifs, il est proposé par Steeve Belzile, appuyé par Laurent Émond et résolu unanimement que soit et est adopté le règlement # 304 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 2 :

Le présent règlement s'intitule « règlement modifiant le règlement # 232 autorisant la modification des articles 4.2, paragraphe 7°, 4.2, paragraphe 9°, 11.11, 12.3, 19.7, 20.11, 23.5 et 23.7 qui se liront dorénavant comme suit :

Article 4.2 Réparation et rénovation d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial :

7° Annulé

Article 4.2 Réparation et rénovation d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial :

9° Le revêtement des murs extérieurs :

Il est préférable de revêtir les murs extérieurs des corps principal et secondaire par le revêtement original ou analogue. Cependant, les matériaux de revêtement suivants sont permis sur les murs extérieurs du corps principal :

- Le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium émaillé et de fibres pressées;
- Les planches à feuillures;
- Le bardeau de bois.

Article 11.11 Norme spéciale concernant les abords d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées municipales

Dans un rayon de 150 mètres autour d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées municipales, toute habitation, établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravaning au sens de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3) est interdit.

Article 12.3 Modalités d'émission d'un permis de lotissement :

L'inspecteur émet le permis de lotissement si l'opération cadastrale est conforme au présent règlement, si le tarif d'obtention du permis a été payé et si tous les documents exigés ont été présentés.

Article 19.7 Aménagement d'un logement supplémentaire :

L'aménagement d'un logement supplémentaire dans une résidence unifamiliale isolée est autorisé aux conditions suivantes :

- Une entrée indépendante doit être prévue pour le nouveau logement;
- Les dispositions du chapitre 15 du présent règlement, concernant le stationnement hors rue doivent être respectées;
- Le logement ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- Le coefficient d'occupation du sol maximum prévu pour la zone doit être respecté.

Article 20.11 : Implantation des bâtiments complémentaires :

La distance minimum entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 3 mètres (9 pieds, 10 pouces);

La distance minimum entre un bâtiment complémentaire isolé ne possédant pas d'ouverture du côté de la ligne de terrain et cette ligne de terrain est de 600 millimètres (2 pieds). Si le bâtiment complémentaire a une ouverture du côté d'une ligne de terrain, la distance minimum d'implantation sera de 1,5 mètres (5 pieds).

Article 23.5 Nécessité d'un certificat de localisation :

Le titulaire du permis doit faire parvenir à l'inspecteur un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre dans les douze mois suivant l'émission du permis de construction. Un certificat de localisation est nécessaire lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

Article 23.7 Forme de la demande de permis de construction :

La demande du permis de construction doit être présentée à l'inspecteur des bâtiments, en duplicata, sur les formules fournies par la municipalité; elle doit être datée, signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des documents suivants :

- La description cadastrale du terrain et ses dimensions sauf pour des fins agricoles sur des terres en en culture;
- Un plan d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, daté à l'intérieur des 6 mois précédant la demande de permis de construction lorsque la demande de permis de construction concerne la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 :500, montrant :
 1. La forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 2. Les lignes de rues;
 3. Les accès à la propriété;
 4. L'emplacement projeté de la future construction;
 5. S'il y a déjà un bâtiment existant sur le terrain, la localisation exacte de celui-ci;
 6. Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
 7. La localisation des pentes supérieures à 25%;
 8. La localisation des boisés existants;
 9. Les servitudes;
 10. La localisation de tout cours d'eau situé à moins de 100 mètres (328 pieds) des limites du lot;
 11. Le nombre, la localisation et les dimensions des cases et des allées de stationnement;
 12. Le plan de drainage des eaux de surface d'une aire de stationnement dont la superficie est égale ou supérieure à 900 mètres (2 952) carrés;
 13. Les aires de chargement et de déchargement;
 14. Les niveaux d'excavation;

15. L'emplacement et la description des clôtures, murets, haies, arbustes, arbres et murs de soutènement;

16. Les déblais et remblais;

- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur afin qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction, de son usage et de celui du terrain. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
- Un croquis des enseignes et de leur localisation, s'il y a lieu;
- Tout autre document jugé utile pour la bonne compréhension du projet;
- Les ententes notariées requises dans le présent règlement.

Article 3 :

La zone 9 du plan de zonage et de la grille des spécifications sera abolie et ce secteur fera dorénavant partie intégrante de la zone 10.

Article 4 :

L'usage « *Loisir extérieur grande envergure* » est autorisé dans les zones 23R, 24R et 26C

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté.

Maire

Directrice générale, greffière

Avis de motion : 4 mai 2009
Adoption : 1^{er} juin 2009
Publication : 2 juin 2009
Entrée en vigueur : 22 juin 2009